

Bulletin des lois et actes. Année 1885. PauP, imp. nat,
s.d. 137; Vol. 16, pp. 83-84

[Loi rapportant celle du 14 mars 1883 sur l'hypothèque légale]

No. 40. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 79 de la Constitution,

Considérant que les circonstances exceptionnelles qui, à la veille des événements de 1883, avaient inspiré la loi du 14 mars frappant d'hypothèque légale les biens des condamnés politiques, ont cessé d'exister ;

Que l'ordre et la tranquillité, dont jouit depuis tantôt deux ans le pays, permettent de rapporter cette loi d'exception ;

Sur la proposition du Sénat,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1^{er}. La loi du 14 mars 1883, qui frappe d'hypothèque légale les biens des individus condamnés en matière politique, est et demeure rapportée.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaries d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun, en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 octobre 1885, an 82e, de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

S.-M. PIERRE, DÉSIGNOR ST.-L. ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 7 octobre 1885, an 82e, de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DUCASSE.

Les secrétaires,

JH. OSSON, POISSON.

—

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par intérim du département de la Justice,

FRANÇOIS MANIGAT.